

**PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET DES DÉCLARATIONS
AFFÉRENTES AUX CONTRAVENTIONS CONSTATÉES PAR RADAR**

(CAS DES PERSONNES PHYSIQUES)

COMMUNIQUÉ

La loi n° 52.05 portant code de la route stipule dans son article 200 que l'avis de contravention constatée automatiquement est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule à l'adresse déclarée à l'administration.

En application de cet article, les avis de contravention relatifs aux excès de vitesse constatés par radar sont notifiés aux propriétaires des véhicules dont le numéro d'immatriculation a été flashé par ledit radar.

Le Ministère de l'Équipement et des Transports porte à la connaissance du public que toute personne destinataire d'un avis de contravention dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification, soit pour acquitter le montant de l'Amende Transactionnelle et Forfaitaire (ATF), soit pour déclarer le conducteur du véhicule au moment du flashage du Radar, soit pour déposer une réclamation pour l'un des motifs suivants:

- Véhicule déclaré volé avant la date de la constatation de l'infraction.
- Utilisation abusive du véhicule objet de l'infraction, ou du numéro de sa plaque d'immatriculation ayant fait l'objet de plainte déposée auprès du parquet avant la constatation de l'infraction.
- Véhicule cédé antérieurement à la constatation de l'infraction.
- Le destinataire de l'avis de contravention n'est pas le propriétaire du véhicule concerné.

Des imprimés spécialement conçus à cet effet, sont mis gratuitement à la disposition du public auprès des Centres Immatriculateurs et des Services des Transports Routiers relevant des Directions Régionales et Provinciales de l'Équipement et des Transports, et sont également téléchargeables à partir du site Web du Ministère de l'Équipement et des Transports: www.mtpnet.gov.ma. Ces imprimés font ressortir les pièces justificatives à produire, selon les cas, à l'appui des réclamations ou des déclarations.

S'il s'agit de l'un des cas justifiant la réclamation, l'imprimé y afférent dûment renseigné, signé par le destinataire de l'avis de contravention et assorti des pièces justificatives exigées doit être déposé auprès du Centre immatriculateur de son choix.

Dans le cas de déclaration par le destinataire de l'avis de la contravention du conducteur ayant commis l'infraction au moment du flashage du véhicule par le radar, l'imprimé adéquat, dûment renseigné et signé conjointement par les deux parties et assorti d'une copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) ou de la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE) ou de la Carte de Séjour et du Permis de Conduire du contrevenant doit être déposé auprès d'un centre immatriculateur au choix du déposant.

Le préposé au guichet du centre immatriculateur auprès duquel la réclamation ou la déclaration a été déposée procède, sur le champ, à la vérification de la constitution du dossier au regard des pièces justificatives fournies et du motif invoqué. En cas de conformité du dossier, il délivre au déposant un récépissé ne valant pas quitus quant à la responsabilité du destinataire de l'avis de contravention.

Dans le cas de non conformité, le dossier est restitué, séance tenante, au déposant qui a la possibilité de le compléter et le redéposer au CI tout en respectant le délai de 15 jours qui lui a été fixé initialement.

Le déposant de la réclamation est informé, ultérieurement de la suite réservée à sa requête par SMS à son numéro GSM ou par courrier électronique à son adresse e-mail précisés dans l'imprimé.

Les services des directions régionales et provinciales du Ministère de l'Équipement et des Transports sont à la disposition des citoyens pour toute doléance éventuelle afférente au traitement de leur dossier.